



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de suivi et d'accompagnement RH

Service de suivi et d'accompagnement RH

Pôle retraites

Directrice SSARH

Sandrine RELANGE

ce.retraites@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention

25030 Besançon cedex

Besançon, le 03 septembre 2025

La Rectrice de la Région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale,
Messieurs les secrétaires généraux départementaux,
Mesdames et messieurs les inspecteurs et inspectrices
de l'Education Nationale du 1^{er} degré
Monsieur le directeur de la DRAJES,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs, et
responsables de service du Rectorat,
Monsieur le directeur du Canopé de l'académie de
Besançon,
Madame la directrice générale du CROUS,
Monsieur le directeur régional de l'ONISEP,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Objet : Note à destination des personnels relative à la mise en œuvre de la retraite progressive à 60 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.

Références :

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de FRSS pour 2023

Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans.

Cette note a pour objectif d'informer les personnels des modalités de mise en œuvre du décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 paru au Journal Officiel du 23 juillet 2025 qui fixe dorénavant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, pour les personnels dont la pension prend effet à compter du 1er septembre 2025.

Les conditions relatives au nombre de trimestres requis (150 trimestres) et au temps partiel (quotité entre 50% à 90 %) sont inchangées.

I. Public visé

Les agents nés entre le 02/09/1964 et 31/08/1965 sont à présent susceptibles de solliciter leur retraite progressive dès le 01/09/2025.

IMPORTANT : Les agents concernés doivent déjà bénéficier d'un temps partiel au moment de la demande retraite progressive ou de la demande de modification de sa date de mise en œuvre. Dans le cas contraire, l'agent devra participer à la prochaine campagne annuelle de demande temps partiel pour la rentrée 2026.

II. Modalités de mise en œuvre

1. Les assurés n'ayant déposé aucune demande jusqu'à présent, qui ont désormais un droit ouvert à la retraite progressive, peuvent le faire via ENSAP.
2. Les assurés qui ont déjà déposé une demande de retraite progressive souhaitant avancer la date d'effet à compter du 01/09/2025 doivent en faire la demande via ENSAP (menu « report et annulation ») **avant le 30/09/2025**.

IMPORTANT : Le SRE ne donnera pas suite aux demandes d'avancement d'effet de retraite progressive au 01/09/2025 si la demande de l'assuré intervient postérieurement au 30/09/2025.

Deux situations sont alors possibles :

a) La retraite progressive est en cours d'instruction : la demande initiale sera abandonnée par le SRE.

Les assurés devront redéposer via ENSAP leur demande de retraite progressive avec la date d'effet modifiée. Ils seront informés par le SRE de l'abandon de leur demande initiale et de l'obligation de déposer une nouvelle demande.

b) la demande retraite progressive est déjà traitée par le SRE (présence du titre de pension partielle) : la demande initiale sera annulée par le SRE pour éviter le paiement de la pension.

Une nouvelle demande sera créée par le SRE avec la date d'effet indiquée par l'assuré. L'agent sera informé par le SRE, via l'ENSAP, de cette régularisation.

Le pôle retraites se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : ce.retraites@ac-besancon.fr / 03.81.65.49.73

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale de l'académie,

Alma LOPES